

MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES
DOUANES

Clt : A-01
A-03

OBJET : Evaluation en Douane
des logiciels informatiques

Réf. : Décision 4-1 du 24 septembre 1984
du Comité de l'évaluation du GATT

- Ma nette n° 2886/MEF/DOUANES
en date du 15 octobre 1986.

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

CIRCULAIRE N° 512 DU 04 - 11 - 86

(DIFFUSION GENERALE)

J'ai l'honneur d'informer l'ensemble des services et des usagers que suite à la décision n° 4-1 du 24 septembre 1984 du GATT adoptée par le Conseil de Coopération Douanière à Bruxelles, les logiciels informatiques sont évalués à l'importation, sur la base de la valeur de leur seul support majorés des frais de transport et d'assurance.

En conséquence la valeur en douane ne retient pas le coût ou la valeur des données ou instructions contenues dans ces logiciels.

Toute difficulté éventuelle d'application de la présente circulaire ne sera signalée d'urgence.

liations :

Indicat des Transitaires
s/c SOCOPAO ABIDJAN
Indicat PME Transit
/c INTER-TRANSIT ABIDJAN
IMPEX
Chambre de Commerce ABIDJAN
Chambre d'Industrie ABIDJAN
ACI 01 BP. 1340 ABIDJAN
Monsieur MALAN KOUADIO (Ambassade
Côte d'Ivoire à Bruxelles)

Pour information.

